

**REGLEMENT COMMUNAL
CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT
DES ETUDES MUSICALES**

COMMUNE DE DENENS



2013

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale versée aux parents dont les enfants suivent des études musicales.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Denens depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- une attestation de l'école de musique doit être remise, au début de chaque semestre, à l'Administration communale, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales est déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation est effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui est pris en considération.

Les limites de revenu brut mensuel donnant droit au dépôt d'une demande sont les suivantes :

- CHF 5'900.00 pour une famille avec 1 enfant à charge
- CHF 6'300.00 pour une famille avec 2 enfants à charge
- CHF 6'700.00 pour une famille avec 3 enfants à charge
- CHF 7'100.00 pour une famille avec 4 enfants à charge
- CHF 7'500.00 pour une famille avec 5 enfants à charge
- CHF 7'900.00 pour une famille avec 6 enfants à charge

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement. Ce barème peut être revu en tout temps par la Municipalité.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture de l'école de musique et d'une preuve de paiement.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas, la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant sont en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique. L'Administration communale est à même de renseigner et de remettre le présent règlement ainsi que la formule de demande de subventionnement des études musicales. Toutes les informations utiles ainsi que le formulaire de demande sont également disponibles sur le site internet de la commune.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les avants droit présentent leur demande à l'Administration communale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copie des décomptes de tous les revenus de la famille des trois derniers mois, la facture de l'école de musique et une preuve de paiement. Une décision écrite avec droit de recours leur est notifiée. Les personnes qui ne fournissent pas les renseignements demandés ne touchent aucune subvention. La Municipalité se réserve le droit de contrôler la véracité des documents chiffrés soumis.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la Municipalité estime le montant nécessaire à l'application du présent règlement et le porte au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil général.

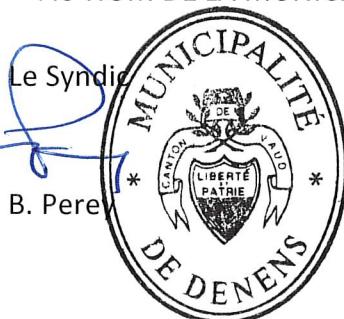
Article 8 APPLICATION

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Le présent règlement municipal entre en vigueur dès son approbation par le Département de l'intérieur.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 2 septembre 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



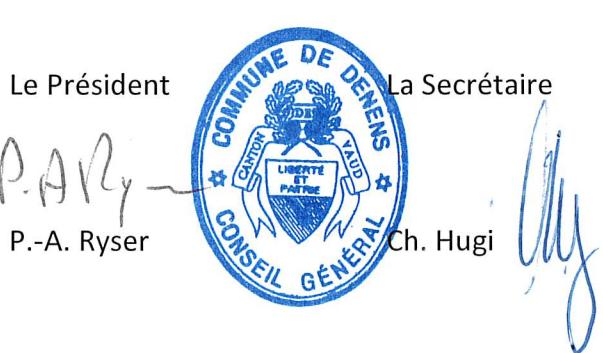
Le Syndic

B. Pere

La Secrétaire :

M. Distretti

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 10 octobre 2013.



Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur, le 11 NOV. 2013

